Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à ROM.

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 10 juin 2009, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, prescrivant l'ouverture de la seconde enquête parcellaire du 8 octobre au 26 octobre 2012 inclus, en vue de l'acquisition des terrains correspondant à l'emprise de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à ROM ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet du commissaire enquêteur émis le 20 novembre 2012 ;

Vu le courrier du Directeur des Opérations Foncières du groupe SYSTRAFONCIER du 27 novembre 2015, sollicitant la signature d'un arrêté de cessibilité complémentaire des immeubles concernés par le projet LGV Sud Europe Atlantique, sur la commune de ROM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Les immeubles correspondant à l'emprise de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à ROM, désignés dans le plan et l'état parcellaires ci-annexés, sont déclarés cessibles à SNCF RÉSEAU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROM, publié par tous procédés en usage dans cette commune et notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les soins de Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – place Beauvau 75 008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Opérations Foncières de SYSTRAFONCIER et le Maire de ROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie précitée.

Fait à NIORT, le 9 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Liste des documents annexés à

l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse *Sud Europe Atlantique* (SEA) sis à ROM

Annexe n° 1 : Le plan parcellaire des terrains et des bâtiments ;
Annexe n° 2 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :
LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE
Commune de ROM

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) *Pté 072/010* **:**

PROPRIETAIRE
- Monsieur MINOT René André, retraité
né le 17/04/1938 à VANZAY (79)
époux de Madame BELANGER Ginette Marie Nicole
marié le 22/06/2002 à Saint Hyacinthe - QUEBEC (CANADA)
divorcé en 1ères noces de Mme PAYEUR,
divorcé en 2des noces de Mme PIQUET,
marié en 3èmes noces sous contrat de mariage reçu le 11/06/2002 par Me COTE, notaire à MONTREAL,
demeurant 640 Rang de la Fourche Est ARMAGH QC Canada GORIAO CANADA (CANADA)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S) :

Commune ROM

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
A	374	BT03	Bois Plan	1708	1008	453	55	507 508	145 1508
						Total en m²	55		

La parcelle A 374 a été divisée en A 453 et A 454
Les parcelles A 507 et A 508 proviennent de la division de la parcelle A 454

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE N°:
EN DATE DU

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ